



**Aux services cantonaux
du cadastre**

Circulaire n° 96/07

Indemnités fédérales: Réglementation de la mise à jour et de l'entretien

Berne, le 11 avril 1996

Mesdames, Messieurs,

Des divergeances dans l'application par les cantons de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) et de l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994 concernant la mise à jour et l'entretien de la mensuration officielle nous oblige à préciser de suite notre mode de participation aux frais y relatifs.

1 Mise à jour

1.1 Couche d'information „points fixes“

Les modalités d'application relatives aux indemnités fédérales pour des travaux réalisés dans la couche d'information „points fixes“ ont fait l'objet de la circulaire n° 96/05 du 18 mars 1996.

1.2 Autres couches d'information

1.2.1 Mise à jour permanente

La mise à jour permanente comprend tous les travaux qui sont nécessaires à l'actualisation constante des éléments de la mensuration officielle (voir aussi art. 5 et 23 OMO).

En vertu de l'art. 5 de l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle, la Confédération n'alloue **aucune indemnité** pour ces travaux.

1.2.2 Mise à jour périodique

La mise à jour périodique comprend la mise à jour à grande échelle des éléments de la mensuration officielle qui ne peuvent être mis à jour de manière permanente (voir aussi art. 5 et 24 OMO). Son exécution doit être coordonnée avec d'autres projets de mensuration officielle (premier relevé, renouvellement, etc.).

En vertu de l'art. 5 de l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle, la Confédération **alloue des indemnités pour ces travaux, sur la base des nouveaux taux**, lorsque les frais ne peuvent être imputés à des tiers. Les travaux doivent être intégrés dans un programme de mensuration et l'exécution a lieu sur une base contractuelle. Le calcul de la contribution se base sur les frais dont on peut certifier l'engagement.

2 Entretien

2.1 Mensuration officielle selon les anciennes dispositions

L'entretien des mensurations officielles comprend dans ce cas les travaux nécessaires au renouvellement périodique et à l'archivage des éléments de l'oeuvre cadastrale. Il comprend en particulier les travaux suivants:

- remplacement des plans et documents usés par des plans et documents équivalents (pas de scannerisation);
- sauvegarde des données (supports informatiques, micro-films, etc.);
- remise en état des croquis, des canevas et des plans de répartition des feuilles;
- remise en état des registres.

Selon l'art. 87 OTEMO, le canton est tenu d'établir des directives sur l'entretien des plans, autres documents en vue de la tenue du registre foncier et documentation technique ainsi que sur l'archivage des éléments de la mensuration officielle établis selon les anciennes dispositions.

En vertu de l'art. 12 let. a de l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle, la Confédération **alloue encore des indemnités pour ces travaux, sur la base des anciens taux**, pour autant que leur exécution ait lieu conformément aux directives de l'art. 87 OTEMO. Le calcul de la contribution fédérale est effectué dans le décompte annuel de mise à jour en fonction des frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici.

La Confédération n'alloue aucune contribution aux travaux d'entretien causés par des traitements non idoines des différents éléments de l'oeuvre cadastrale.

Aucune contribution fédérale n'est allouée pour l'entretien des éléments de la mensuration officielle résultant de numérisations préalables.

2.2 Mensuration officielle selon les nouvelles dispositions

L'entretien comprend dans ce cas toutes les mesures idoines permettant aux éléments de la mensuration officielle de conserver leur intégralité et leur qualité dans le temps (art. 31 OMO). Le titre septième de l'OTEMO (art. 80 ss.) en précise son contenu. Il s'agit en particulier des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la gestion et à la sécurité des données, à leur sauvegarde, ainsi qu'à l'archivage des documents de la mensuration officielle.

En vertu de l'art. 47 OMO, la Confédération n'alloue **aucune indemnité pour ces travaux.**

3 Plan d'ensemble

Conformément à l'art 55 OMO al. 2, les plans d'ensembles existants continuent à être mis à jour jusqu'à ce qu'il puissent être remplacés par un produit issu du catalogue des données de la nouvelle mensuration officielle.

Une **contribution de la Confédération** aux frais de conservation du plan d'ensemble **reste assurée sur la base des anciens taux**. Le calcul de cette contribution est effectué dans le décompte annuel de mise à jour en fonction des frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici.

La scannerisation des plans d'ensemble existants n'est considérée ni comme mesure d'entretien ni comme mise à jour au sens de cette circulaire. La Confédération n'alloue **aucune indemnité** pour ces travaux.

Cette circulaire remplace celle du DFJP du 22 novembre 1985 concernant "l'Arrêté fédéral du 9 mars 1978 concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales. Son application à la mise à jour".

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Direction fédérale des
mensurations cadastrales**

Le responsable:



Prof. Dr. M. Leupin